**LIMF Informations aux clients**

Monsieur, Madame,

Dans le cadre de ce contrôle annuel, nous devons en tant qu’organe de révision légal, vérifier le respect des dispositions concernant la loi sur l'infrastructure des marchés financiers LIMF et de présenter un rapport écrit sur le résultat de cet examen. Ci-dessous, un aperçu des nouvelles dispositions est donné ainsi que la nécessité d’agir de la société soumise à l’obligation de révision (client de l’audit).

**Aperçu LIMF / OIMF**

La Suisse a créé la « loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l’infrastructure des marchés financiers, LIMF) y compris l’ordonnance correspondante (OIMF) afin de réduire entre autre les risques systématiques et opérationnels du négoce des dérivés. Les dispositions correspondantes sont en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Sont concernée en principe toutes les sociétés qui sont inscrites au registre du commerce suisse (art. 77 al. 1 OIMF). Toutefois le champ d’application de la loi dépend du statut de chaque société (contreparties financières ou contreparties non financières) ainsi que du volume négocié des dérivés dans l’ensemble du groupe. Entre dans le champ d’application de la LIMF le négoce des dérivés interne ou externe au groupe effectués sur une plate-forme de négociation (Exchange Traded Derivatives – ETD) ou hors bourse (Over the Counter – OTC).

La plupart des sociétés opérant en dehors du secteur financier en Suisse se qualifient en tant que « petite contrepartie non financière ». Ces sociétés sont soumises aux exigences suivantes (en cas de négociation de dérivés) :

1. Surveillance des seuils (art. 98 – 100 LIMF)
2. Obligation de déclarer (art. 104 LIMF)
3. Réduction des risques (art. 107 LIMF)
4. Obligation de documentation (art. 113 OIMF)

La LIMF exige l’examen du respect des dispositions par la société d’audit dans le cadre de la révision légale (contrôle ordinaire / contrôle restreint).

**Mesures à prendre dans votre entreprise**

A notre connaissance, votre société n’a pas recours à des dérivés. Dans ce cas, il est possible de se libérer des obligations susmentionnées. A cet effet, il faut une décision écrite de l’organe de surveillance (alternativement la direction). Cette dernière pourrait être formulée pour une SA comme suit:

*Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF*

*La société ABC SA n’est pas réputée « contreparties financières » au sens de l’art. 93 al. 2 LIMF et, est ainsi réputée « contreparties non financières » au sens de l’art. 93 al. 3 LIMF.*

*Le conseil d’administration note qu’au sens de l’article 113al. 2 OIMF, la société n’a pas négocié au cours de l’exercice 2017 et jusqu’à cette décision des dérivés et ne compte pas à l’avenir négocier des dérivés. Par conséquent, elle renonce à régler par écrit les processus selon art. 113 al. 1 OIMF.*

*S’il était envisagé à l’avenir de négocier des dérivés, le conseil d’administration doit respecter et se conformer aux dispositions sur la documentation sur les dérivés selon art. 113 OIMF.*

*Le conseil d’administration veille à ce que le management soit informé de la présente décision.*

Nous vous prions de prendre une telle décision (si applicable) et de la documenter sous forme d’un procès-verbal. Nous vous saurions gré de nous faire parvenir ensuite une copie signée du procès-verbal.

Nous vous remercions par avance et nous nous tenons volontiers à votre disposition en cas de questions.

Nous vous présentons, Monsieur, Madame, nos meilleures salutations.

Nom du réviseur responsable

Expert-comptable diplômé

Expert-réviseur agréé